

## DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RU-8004

### **1. Dominance de la zone**

La zone RU-8004 est une zone rurale.

### **2. Usages autorisés et modes d'implantation**

Par catégorie fondamentale, seuls les usages des grands groupes, groupes et classes, mentionnés dans le présent article, sont autorisés à l'intérieur de la zone RU-8004.

Le mode d'implantation des bâtiments principaux des catégories fondamentales autres que « résidentielle (1) » est de type isolé, à moins d'indication contraire mentionnée à la suite de l'usage ou des usages concernés.

Les modes d'implantation des bâtiments principaux de la catégorie fondamentale « résidentielle (1) » sont dans leurs cas identifiés à la suite de chaque usage autorisé de cette catégorie.

Dans la zone RU-8004, les usages suivants sont autorisés :

- 1° Catégorie fondamentale Résidentielle (1)
  - 1000.1 Résidence unifamiliale, 1 logement : isolé;
- 2° Catégorie fondamentale Transports, communications et services publics (4)
  - 4712 Tour de relais (micro-ondes);
  - 4715 Télécommunication sans fil;
  - 4716 Télécommunication par satellite;
- 3° Catégorie fondamentale Commerciale (5)
  - 5833 Auberge (1 à 9 chambres);
  - 5837 Gîte (1 à 5 chambres);
  - 5894 Autres activités de la restauration, table champêtre (repas à la ferme);
- 4° Catégorie fondamentale Culturelle, récréative et de loisirs (7)
  - 7191 Monument et site historique;
  - 7393 Terrain de golf pour exercice seulement;
  - 7411 Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs);
  - 7412 Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs);
  - 7516 Centre d'interprétation de la nature;
  - 7517 Centre d'activités touristiques comprenant des activités récréatives de nature extensive telles que :
    - sentiers pédestre, de ski de fond, équestre, piste cyclable, sentier de motoneige et de VTT, etc.;
    - aménagements reliés à l'observation et à l'interprétation de la nature;
    - aménagements reliés à l'observation de panoramas, paysages d'intérêt;
- 5° Catégorie fondamentale Production et extraction de richesses naturelles (8)

prédominante); légumes); prédominante); fleurs);	801	Bâtiment de ferme pour production acéricole;
	8120	Ferme (les céréales sont la récolte
	813	Ferme (sauf la récolte de céréales, de fruits et de
	814	Ferme (les fruits et les légumes sont la récolte
	8192	Serre, spécialité de la floriculture (semence de
	8193	Rucher;
	8291	Service d'horticulture;
	8293	Production d'arbres de Noël;
	831	Production forestière commerciale;
	8321	Pépinière sans centre de recherche (plantation);
833	Production de tourbe et de gazon;	
8390	Autres activités forestières et services connexes.	

### 3. Dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux

Dans la zone RU-8004, les dispositions générales d'implantation et caractéristiques des bâtiments principaux sont les suivantes :

1° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul avant et arrière suivantes :

Marge avant minimale	10 m
Marge avant maximale	S.O.
Marge arrière minimale	7,6 m

2° tout bâtiment principal doit respecter les marges de recul latérales minimales suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Un des côtés	Deuxième côté	Somme des deux côtés
Unifamilial : isolé	1 m	1 m	3 m
Transports, communications et services publics : isolé	3 m	3 m	S.O.
Commercial : isolé	3 m	2 m	S.O.
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	3 m	3 m	S.O.
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	4 m	4 m	S.O.

3° tout bâtiment principal doit respecter les caractéristiques suivantes :

Type d'usage et mode d'implantation	Hauteur minimale	Hauteur maximale	Nombre d'étages minimum	Nombre d'étages maximum	Dimension minimale de la façade	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie d'implantation au sol minimale	Superficie maximale de plancher
Unifamilial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	45 m <sup>2</sup> (1)	S.O.
Transports, communications et services publics : isolé	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.
Commercial : isolé	4 m	12 m	1	2	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	250 m <sup>2</sup>
Culturel, récréatif et de loisirs : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	6 m	80 m <sup>2</sup>	S.O.
Production et extraction de richesses naturelles : isolé	4 m	S.O.	1	S.O.	6 m	10 m	120 m <sup>2</sup>	S.O.

(1) 85 mètres<sup>2</sup> dans le cas d'un bâtiment d'un étage.

#### **4. Dispositions générales relatives à l'entreposage extérieur**

Dans la zone RU-8004, l'entreposage extérieur est autorisé selon les dispositions édictées au titre I du présent règlement.

#### **5. Dispositions particulières d'aménagement**

Dans la zone RU-8004, les dispositions applicables à l'usage principal 5837 Gîte (1 à 5 chambres), de la section III du chapitre IX du titre I du présent règlement s'appliquent.

#### **6. Dispositions spéciales d'aménagement**

Dans la zone RU-8004, malgré toute disposition inconciliable du présent règlement, les dispositions spéciales ci-après énumérées s'appliquent.

L'usage 7416 Équitation (centre équestre) est autorisé comme usage complémentaire à l'usage 1000.1 Résidence unifamiliale isolée et doit respecter les conditions suivantes :

1° le nombre maximal de chevaux est de 2;

2° les écuries et les bâtiments accessoires à cet usage complémentaire devront être localisés à plus de 30 mètres des limites de la propriété et à plus de 60 mètres du boulevard des Forges.

Dans toute partie de cette zone comprise à l'intérieur d'un territoire d'intérêt écologique, défini au plan de zonage de l'annexe I du présent règlement, toute nouvelle utilisation ou réutilisation du sol d'un immeuble non desservi par un service d'aqueduc ou un service d'égout doit être précédée d'une étude de caractérisation environnementale du site visé et doit être assujettie aux conclusions de celle-ci. Cette caractérisation doit comprendre une démonstration du niveau des impacts sur les différentes caractéristiques du milieu naturel du site visé de manière à fixer les mesures à retenir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement selon la séquence « éviter, minimiser et compenser ». En zone agricole provinciale, cette mesure ne s'applique pas au projet pour des fins agricoles d'une superficie inférieure à quatre hectares.

